

PROCEDURE

DSAC/NO

Procédure disponible en
téléchargement sur
www.osac.aero

Indice C
29 mai 2019

Délivrance, Amendement et Renouvellement des Licences Nationales de Maintenance Aéronefs (LNMA)

P-51-00



DSAC

Ministère de la Transition écologique et solidaire

ÉVOLUTION DE LA PROCÉDURE

CE DOCUMENT EST MIS À JOUR.

Refonte de la procédure en conséquence les modifications apportées n'ont pas été identifiées.

Toute remarque ou proposition de modification portant sur un document peut être adressée à contact@osac.aero en spécifiant dans l'objet de votre e-mail « Documentation publique – [référence du document concerné] – [Indice de révision du document concerné] ».

SOMMAIRE

1	OBJET	4
2	DOMAINE D'APPLICATION	4
3	RÉFÉRENCES	4
4	ABRÉVIATIONS	5
5	ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES	6
6	PRESENTATION DE LA LNMA	7
6.1	Le contexte de la LNMA	7
6.2	Domaine couvert par la LNMA	7
7	DEMANDE DE LNMA	8
7.1	LA LICENCE INITIALE	8
7.1.1	<i>Connaissances de base</i>	8
7.1.2	<i>Expérience de base</i>	8
7.1.3	<i>Constitution du dossier</i>	9
7.2	La licence par conversion de droits acquis	9
7.2.1	<i>Constitution du dossier</i>	9
8	MODIFICATION DE LICENCE	9
8.1	Ajout De Catégorie	9
8.2	Ajout De Qualification De Type	10
8.3	Levée de limitations	10
8.4	Constitution du dossier	10
9	RENOUVELLEMENT DES LICENCES LNMA	10
10	AUTRES DEMANDES	11
10.1	Vol Ou Perte De La Licence	11
10.2	Changement d'adresse	11
10.3	Dérogation	11
11	CONVERSION DE LA LNMA EN PARTIE 66	12
12	RECONNAISSANCE DE FORMATION	13
12.1	Constitution des dossiers de demande	13
12.2	Déroulement de l'étude	13
12.3	Renouvellement de l'approbation	13
12.4	Suspension - retrait	13
	ANNEXE 1 - QUALIFICATIONS DE GROUPE	14
	ANNEXE 2 - TITRES, DIPLOMES ET STAGES DE MAINTENANCE AERONAUTIQUE RECONNUS	15
	ANNEXE 3 MANUEL DE FORMATION	16

1 OBJET

Cette procédure a pour objet de

- Définir les modalités de délivrance, d'amendement et de renouvellement des licences LNMA
- Définir le format des formations qualifiantes pour la LNMA

2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à toutes les personnes qui postulent à, ou détiennent une licence nationale de maintenance d'aéronefs (LNMA) en application de l'arrêté du 24 septembre 2012 ainsi qu'aux organismes d'entretien ou de formation associés.

3 RÉFÉRENCES

Cette procédure prend en compte le référentiel identifié ci-dessous à la date d'édition.

Règlementation nationale :

- Arrêté du 24 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission européenne du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

La version en vigueur est disponible sur le site LEGIFRANCE, le service public de la diffusion du droit par l'Internet, à l'adresse <http://www.legifrance.gouv.fr/>. Règlementation européenne :

Règlementation EASA :

- Règlement (EU) 1321/2014 du 26 Novembre 2014 et ses amendements
- Décision N° : 2015/029/R du 17 décembre 2015: AMC and GM to EU 1321/2014.

Documents DSAC :

- P-04-00 Autorisations exceptionnelles dans le domaine de la navigabilite
- F-04-00-3 Demande d'autorisation exceptionnelle licence
- F-50-05-0 Livret d'enregistrement de l'expérience des mécaniciens
- F-50-05-1 Relevé des tâches pratiques réalisées sur des aéronefs Gr. 2 & 3
- F-51-00-0 Formulaire de demande de licence nationale de maintenance d'aéronefs
- F-50-05-3 Formulaire de levée de structure aéronef

La version en vigueur est disponible sur le site Internet d'OSAC à l'adresse <http://www.osac.aero>, rubrique " Documentation Technique".

4 ABRÉVIATIONS

AMC :	Acceptable Means of Compliance – <i>Moyens acceptable de conformité</i>
LMA :	Licence de Maintenance d'Aéronefs LMA66
LNMA :	Licence Nationale de Maintenance Aéronefs
APRS :	Approbation pour Remise en Service
EASA :	European Aviation Safety Agency – <i>Agence européenne de la sécurité aérienne</i>
MTOM :	Maximum Take-Off Mass – <i>Masse Maximale au Décollage</i>
QT :	qualification de type
TAC :	transport aérien commercial
ELA1 :	Aéronef léger européen (European Light Aircraft 1)

5 ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

La détention d'une licence est requise pour prononcer l'APRS sur avion ou hélicoptère à compter des dates suivantes :

Catégorie	Date obligation licence LNMA ou Partie 66	Date obligation licence Partie 66
AÉRONEFS UTILISES EN TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL :		
Tous types	Non applicable	A compter du 28 septembre 2008
AÉRONEFS UTILISES EN AVIATION GÉNÉRALE :		
Hors cadre agréé :		
Tous aéronefs non lourds	A compter du 28 septembre 2010	Idem aux exigences en cadre agréé
Cadre agréé :		
Aéronefs lourds	Non applicable	A compter du 28 septembre 2009
Hélicoptères monomoteurs	Non applicable	A compter 28 septembre 2011
Avions à turbine, ou pressurisés ou avec $2T < MTOM \leq 5,7 T$	Non applicable	A compter du 28 septembre 2011
Avions non pressurisés à pistons avec $1,2T < MTOM \leq 2T$	A compter du 28 septembre 2012	A compter du 28 septembre 2014
Avions non pressurisés à pistons avec $MTOM \leq 1,2 T$ (ELA1) moto-planeurs, planeurs Ballons à air chaud, à gaz Dirigeables	A compter du 28 septembre 2013	A compter du 1 ^{er} octobre 2020

L'obligation de détention de licence ne s'applique pas à un pilote-proprétaire, qui peut prononcer l'APRS à l'issue d'un entretien limité dans les conditions prévues au § M.A.803.

6 PRESENTATION DE LA LNMA

6.1 Le contexte de la LNMA

La licence Partie 66, prévue par le règlement CE 1321/2014, n'étant pas encore obligatoire, les règles de qualification des personnels APRS relèvent par conséquent de la réglementation nationale.

Dans ce cadre, la DGAC a introduit en 2009 une licence nationale de maintenance d'aéronef (LNMA) pour les aéronefs utilisés en Aviation Générale et l'a rendu obligatoire pour les personnels APRS hors cadre agréé, ces dispositions ont été révisées en 2012 pour intégrer le règlement (UE) 1149/2011.

Nota : après le 1^{er} octobre 2020, la LNMA devrait être maintenu uniquement pour les aéronefs Annexe I.

6.2 Domaine couvert par la LNMA

La LNMA est désormais subdivisée en 2 catégories se rapportant aux différentes combinaisons d'aéronefs de la catégorie ELA1 suivantes :

- Catégorie L-B :
 - o Avion non pressurisé à moteur à pistons de MTOM < 1 200 kg,
 - o Moto-planeurs
 - o planeurs
- Catégorie L-A :
 - o Ballons à Air Chaud
 - o Ballons à Gaz
 - o Dirigeables.

Une LNMA de catégorie L-B permet au titulaire d'être autorisé à délivrer des APRS après des opérations de maintenance:

- sur la structure, le moteur, les systèmes électriques et mécaniques sur des aéronefs de MTOM ≤ 1200 kg
- sur les systèmes transpondeur, radio et ELT
- sur systèmes avioniques requérant des tests simples de bon fonctionnement.

Une LNMA de catégorie L-A permet au titulaire d'être autorisé à délivrer des APRS après des opérations d'entretien sur les ballons et dirigeables.

Le remplacement d'un élément avionique n'exigeant que des tests simples pour démontrer son bon fonctionnement est également inclus dans ses prérogatives.

Notes :

- Les types de travaux autorisés par la LNMA sont équivalents à ceux des catégories B1 et B3, tels que définis dans la Partie 66.
- Aucune LNMA n'est prévue pour les interventions avionique type « B2 ». Ces interventions doivent être réalisées par le titulaire d'une licence de maintenance Partie-66 catégorie B2 ou B2L. Pour les planeurs et moto planeurs, toute licence B2 ou B2L avec une qualification de type avions à pistons ou le groupe 3 est acceptable.
- Pour pouvoir exercer les prérogatives de certification, le titulaire d'une LNMA doit :
 - o Avoir une licence valide de la catégorie et avec les qualifications de type ou de groupe appropriées ;

- o Avoir 6 mois d'expérience dans les 2 dernières années pour tout ou partie du domaine d'habilitation ;
- o Etre capable de lire et comprendre la documentation

7 DEMANDE DE LNMA

Toutes les demandes de licence, initiales ou modification, doivent, au minimum, comprendre les éléments suivants :

- La licence originale, si elle existe,
- Un Formulaire 51-00-0 dûment rempli et validé,
- Une copie de pièce d'identité (Passeport / Carte d'identité) en cours de validité,
- Une copie d'un justificatif de domicile.

Ce dossier est appelé dossier administratif.

Le dossier de demande initiale peut être envoyé sous format « pdf » par « click & transfert » plateforme sécurisée de transfert de fichiers mis à disposition sur le site d'OSAC « onglet contact ».



Aucun document ne sera retourné au demandeur. Tout dossier incomplet sera refusé.

7.1 LA LICENCE INITIALE

7.1.1 Connaissances de base

Pour obtenir une licence nationale de maintenance aéronautique (LNMA), il faut démontrer des connaissances de base, soit :

- Pour la catégorie L-B, soit :
 - o d'un diplôme ou titre aéronautique reconnu par OSAC,
 - o d'un stage de maintenance aéronautique reconnu par OSAC
- Pour la catégorie L-A :
 - o d'un stage de maintenance aéronautique reconnu par OSAC

Les diplômes, titres et stages reconnus sont définis en annexe 2.

7.1.2 Expérience de base

Tout postulant à une LNMA doit justifier d'une expérience pratique appropriée à la catégorie et aux privilèges revendiqués.

L'expérience est tracée au moyen d'un livret d'enregistrement de l'expérience dont une copie certifiée sera jointe à la demande de licence.

Pour obtenir la catégorie L-B, la durée d'expérience minimale est de 12 mois

Pour obtenir la catégorie L-A, la durée d'expérience minimale est de 6 mois

L'expérience pratique comprend la réalisation d'un ensemble représentatif des opérations d'entretien de la catégorie visée.

La totalité de l'expérience requise, ou au moins une année de l'expérience requise pour la catégorie B3, doit correspondre à une expérience d'entretien récente sur des aéronefs de la catégorie visée.

Nota : « Récente » signifie acquise durant les sept années précédant la demande, dont au moins six mois d'expérience ont été acquis dans les douze mois précédant la demande.

Une expérience acquise en dehors du domaine de l'entretien des aéronefs civils peut être prise en compte si elle est jugée représentative. Toutefois au moins six mois de l'expérience requise doit correspondre à une expérience dans le domaine de l'entretien des aéronefs civils.

7.1.3 Constitution du dossier

En plus du dossier administratif, il est impératif de fournir les justificatifs suivants :

- Certificat ou diplôme attestant de la formation suivie,
- Une copie du livret d'enregistrement de l'expérience (F-50-05-0 de préférence)
- Un relevé de tâches pratiques (F-50-05-1) par structure avion ou (moto) planeur selon le besoin

7.2 La licence par conversion de droits acquis

Peuvent obtenir une licence LNMA accordant les mêmes droits sans exigence de formation :

- Les personnes pouvant justifier d'une déclaration d'entretien antérieure au 28 septembre 2009:
- Tout détenteur d'une autorisation de remise en service (APRS) sur le territoire français avant le 28 septembre 2012 au sein d'un organisme agréé (UEA, AEA, JAR145, Part-M/F, Part-145)

Lorsque l'expérience et/ou la formation du postulant ne couvrent pas l'ensemble du périmètre technique revendiqué, il est nécessaire d'apposer sur la LNMA une ou plusieurs des limitations techniques ci-après :

	Limitations	Critères d'application
1	Domaine(s) L-B et/ou L-A limité(s) aux visites 50 heures	Lorsqu'une telle limitation était déjà indiquée sur la déclaration d'entretien
2	Tout le(s) domaine(s) L-B sauf les aéronefs à trains d'atterrissage rentrants	Lorsque l'expérience acquise ne concerne que les aéronefs relevant de ces technologies considérées.
3	Tout le(s) domaine(s) L-B sauf les aéronefs à hélices à pas variable	

7.2.1 Constitution du dossier

En plus du dossier administratif, il est impératif de fournir les justificatifs suivants :

- Détenteur d'une APRS : la copie de la carte ou attestation APRS
- Détenteur d'une déclaration d'entretien : la copie de la déclaration d'entretien certifiée conforme

Note : le formulaire de demande devra être validé par le responsable de surveillance de l'OSAC.

8 MODIFICATION DE LICENCE

8.1 Ajout De Catégorie

L'ajout de catégorie se fait à l'identique de la demande de licence initiale, c'est-à-dire, soit :

- Avec une attestation de formation reconnue et le temps d'expérience suivant :
 - Ajout de la catégorie L-B : 1 an
 - Ajout de la catégorie L-A : 3 mois
- Par conversion de droits acquis comme défini au § 7.2.

8.2 Ajout De Qualification De Type

Pour ajouter une qualification type, il suffit de :

- Démontrer de l'expérience
- Justifier d'une formation spécialisée reconnue

L'annexe 1 détaille les différentes qualifications de type possibles.

8.3 Levée de limitations

Les limitations techniques sont levées après démonstration de l'acquisition d'une expérience et/ou d'un stage appropriés (en termes de durée et de contenu) et validation par le titulaire d'une LNMA ou d'une licence Partie-66 de la catégorie appropriée.

	Limitations techniques	Critères de levée de limitation
1	Domaine(s) L-B limité(s) aux visites 50 heures	(6 mois d'expérience + évaluation par le titulaire d'une LNMA ou d'une licence Partie-66) ou (Stage reconnu par OSAC + 3 mois d'expérience)
2	Tout le(s) domaine(s) L-B sauf les aéronefs à trains d'atterrissage rentrants	(2 mois d'expérience + évaluation par le titulaire d'une LNMA ou d'une licence Partie-66) ou (Stage reconnu par OSAC)
3	Tout le(s) domaine(s) L-B sauf les aéronefs à hélices à pas variable	(2 mois d'expérience + évaluation par le titulaire d'une LNMA ou d'une licence Partie-66) ou (Stage reconnu par OSAC)

Note : L'expérience doit être appropriée, c'est-à-dire que les tâches réalisées (sous supervision d'une personne déjà qualifiée) comprennent des tâches permettant d'acquérir la compétence souhaitée en regard de la limitation concernée.

La durée indiquée ne signifie pas que le titulaire de la licence doit travailler à temps plein mais le nombre de jours d'activité doit correspondre (un mois équivaut à au moins 20 jours d'activité).

8.4 Constitution du dossier

En plus du dossier administratif, il est demandé de fournir les justificatifs suivants, selon le cas :

- Le ou les attestations ou certificats de formation
- Les justificatifs d'expérience attestés pour l'ajout d'une catégorie ou une levée de limitation,
- Formulaire de levée de limitation structure pour l'ajout d'une structure (F-50-05-3) (un par type)

9 RENOUVELLEMENT DES LICENCES LNMA

La validité de la LNMA est de 5 ans. La demande de renouvellement est à présentée entre 1 et 3 mois avant la date d'échéance.

Le détenteur de la licence envoie à OSAC son dossier composé uniquement du dossier administratif.

OSAC vérifie la concordance entre la licence et les informations qui ont permis sa délivrance et, si elle est satisfaisante, renouvelle la licence et la transmet par courrier au demandeur.

Dans le cas contraire ; OSAC conduit une enquête. Et si aucune justification n'est acceptable concernant les différences observées entre la licence et les informations qui ont permis sa délivrance, une procédure de suspension/retrait de licence sera engagée.

10 AUTRES DEMANDES

10.1 Vol Ou Perte De La Licence

En cas de vol de la licence, son détenteur peut demander un duplicata à OSAC, en utilisant le Formulaire F-51-00 accompagné d'une déclaration de vol faite en gendarmerie ou dans un commissariat de police ou d'une attestation sur l'honneur du détenteur de la licence.

En cas de perte ou de destruction, un duplicata pourra être délivré sur présentation d'une attestation sur l'honneur, signée par le demandeur.

10.2 Changement d'adresse

Lorsqu'un détenteur de licence change d'adresse, il est de sa responsabilité de maintenir à jour l'adresse à laquelle il peut être joint : un justificatif de domicile est alors envoyé au Pôle DOME avec un courrier explicatif ou figureront nom, prénom et numéro de licence. La licence ne sera pas modifiée mais la base de données OSAC sera mise à jour.

A noter :

- La notification par voie postale d'une décision, même lorsque l'intéressé ne l'a pas retirée dans les délais au bureau de poste, est jugée régulière par la jurisprudence et permet de computer les délais de recours à compter de la date de la 1ère présentation infructueuse du pli recommandé (CE 9 novembre 1992, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°132878, Tables du Lebon)
- l'envoi d'une LR-AR à une adresse erronée, ou à une adresse où la personne momentanément n'habite plus (congrés, etc.), et en l'absence d'information de la part de la personne quant à son changement d'adresse, n'a pas d'incidence sur la régularité de la notification (CE, 6 avril 1979, n°07749).

Les détenteurs de licence qui ne tiendraient pas compte de ces précautions s'exposent à des conséquences importantes : par exemple, si la décision de l'administration vise à suspendre un privilège sur une licence, le détenteur n'a plus le droit de valider de remise en service sur les aéronefs concernés à compter de la notification du courrier, il s'exposerait ensuite aux dispositions pénales du code des transports.

10.3 Déroqation

Toute demande de licence ne répondant pas à un critère défini dans la procédure P-51-00 peut faire l'objet d'une demande de dérogation, uniquement en cas de circonstances imprévisibles urgentes ou de besoins opérationnels urgents. Cette demande est établie conformément à la procédure P04-00, par le formulaire F-04-00-3 et est envoyée avec les éléments justificatifs avec la demande de licence.

11 CONVERSION DE LA LNMA EN PARTIE 66

Conformément au 66.A.70 de l'annexe III (partie 66) du règlement (EU) 1321/2014, il sera possible de convertir la licence nationale LNMA en licence LMA66.

Les catégories L-A et L-B de la LNMA deviendront catégorie L sur la LMA 66.les sous catégories seront définies selon les qualifications aéronefs détenus.

Catégorie LNMA / Qualification type	Catégorie LMA 66
L-B – planeurs à structure en composite	L1C
L-B - planeurs	L1
L-B – moto planeurs ou avions à structure en composite	L2C
L-B – moto planeurs ou avions	L2
L-A – ballon à air chaud	L3H
L-A ballon à gaz	L3G
L-A – dirigeable à air chaud	L4H
L-A dirigeable à gaz	L4G
Pas défini sur la LNMA	L5

Une limitation pourra être apposée si l'expérience est inférieure à 2 années.

Les modalités pratiques seront communiquées en septembre 2019. Les conversions se feront à partir du 1^{er} octobre 2019.

12 RECONNAISSANCE DE FORMATION

Un organisme peut obtenir une reconnaissance de sa formation pour valider une formation de base et/ou de type sur une LNMA, sur simple demande à OSAC

12.1 Constitution des dossiers de demande

Afin d'obtenir une catégorie ou une qualification type, une formation peut être exigée. Tout organisme peut en faire la demande.

La demande doit parvenir soit par courrier au Pôle DOME, soit par email (organisme-formation@osac.aero).

Le dossier doit être constitué :

- D'un programme de cours technique et réglementaire,
- D'un questionnaire sous format de QCM (question à choix multiples)
- D'un manuel de formation organisé conforme à l'annexe 2,

12.2 Déroulement de l'étude

L'étude documentaire réalisée, un audit de la formation sur le site sera réalisé par un inspecteur du Pôle Formation.

Un courrier de reconnaissance de formation sera émis lorsque la formation sera jugée conforme.

Les études seront facturées au temps passé

12.3 Renouvellement de l'approbation

Un audit annuel sera ensuite réalisé, permettant d'assurer la recevabilité de la formation.

La surveillance sera facturée au temps passé.

12.4 Suspension - retrait

A tout moment, l'organisme peut demander une suspension ou un retrait quant à la reconnaissance de la formation : un courrier sera adressé alors au chef de Pôle DOME.

OSAC se réserve le droit de suspendre ou de retirer la reconnaissance de formation si un défaut devait être constaté :

- En cas d'absence prolongé de personnel de management,
- En cas d'absence d'instructeur avéré,
- En cas d'émission frauduleuse de certificat,
- En cas de malversation constatée lors de l'audit de surveillance.

La suspension peut être d'une durée maximale de 6 mois. La reprise sera soumise à un audit.

Le retrait est une mesure définitive. L'organisme devra représenter un dossier pour obtenir à nouveau une reconnaissance de sa formation.

ANNEXE 1 - QUALIFICATIONS DE GROUPE

Les différentes qualifications de groupes pouvant être endossées sur une LNMA sont les suivantes :

- Avions à structure métallique,
- Avions à structure composite,
- Avions à structure en bois,
- Avions à structure treillis métallique entoilée,

- Moto-planeurs à structure métallique,
- Moto-planeurs à structure composite,
- Moto-planeurs à structure en bois,
- Moto-planeurs à structure treillis métallique entoilée,

- Planeurs à structure métallique,
- Planeurs à structure composite,
- Planeurs à structure en bois,
- Planeurs à structure treillis métallique entoilée,

- Ballons à gaz,
- Ballons à air chaud,
- Dirigeables.

Un groupe "avion" permet d'obtenir, sur demande du titulaire, les groupes "moto-planeurs" et "planeurs" de même matériau.

De même, un groupe "moto-planeurs" permet d'obtenir le groupe « planeurs ».

Principes de qualification de groupe

Une qualification de groupe aéronef s'acquiert au moyen :

- d'un relevé de tâches pratiques, ou
- d'un stage aéronef théorique et pratique reconnu par OSAC (cf annexe 2).

Le relevé de tâches pratiques doit comporter des tâches :

- représentatives du groupe (avions/planeurs/ballons, matériaux, etc. ...),
- validées par un superviseur titulaire d'une LNMA ou d'une licence Partie-66.

Une qualification aéronef d'un groupe donné permet l'acquisition du groupe avec les limitations techniques appropriées.

ANNEXE 2 - TITRES, DIPLOMES ET STAGES DE MAINTENANCE AERONAUTIQUE RECONNUS

Formation de base

Education Nationale :

- CAP T1, MSA (ancien CAP T2), ESA (ancien CAP T3), MCA
- DMA CME, EIR
- Baccalauréat Professionnel Aéronautique option MSC ou MSA
- Mention Complémentaire Aéronautique option AMT, AMP, HMT ou HMP ou A
- BTS MEMA (maintenance et exploitation des matériels aéronautiques)
- DEUST option Maintenance Aéronautique (UFR d'EVRY)
- DEST option Maintenance Aéronautique (IUP IMA de Bordeaux)
- DU Aéronautique Générale (UFR d'EVRY)
- Licence Professionnelle des systèmes pluritechniques option Maintenance aéronautique
- Licence Professionnelle électricité et électronique option électronique pour l'aéronautique et le spatial

Formation militaire

- Brevet Elémentaire
- Brevet d'Aptitude Technique,
- Certificat Technique Elémentaire
- Certificat Technique Niveau 1
- Catégories B de la licence FRA 66 hors armement

Autres formations

- Formations B1.1, B1.2, B1.3, B1.4, B2 réalisées dans les centres agréés Part 147
- EFE ou EFA (Air France)
- TSMA (Technicien Supérieur Maintenance Aéronautique de l'IAAG)
- MEAL (Mécanicien Entretien Avion Léger de l'AFPA)

Formations spécifiques LNMA

Catégorie L-B

- Stage de maintenance aéronautique MAG de l'IAAG
- Stage de formation entretien et réparation des planeurs et moto planeurs en composite FFVV
- Stage de formation avion structure métallique et structure bois Unité De Formation FRANÇOIS 1ER
- Stage de formation avion structure métallique et structure bois Issoire Aviation

Catégorie L-A

- Stage de formation à l'entretien et à la réparation du ballon captif à gaz type AEROPHILE 5500 AEROPHILE

Qualification de type - Levée de limitations

Levée « composite »

- Stage de formation entretien et réparation des planeurs en composite FFVV

ANNEXE 3 MANUEL DE FORMATION

1 organisation générale

1.1 Fonctions et responsabilités

1.1.1 dirigeant responsable

1.1.2 responsable qualité

1.1.3 responsable des formations

1.1.4 responsable des examens

Note : une même personne peut cumuler plusieurs postes

1.2 organigramme

1.3 liste des instructeurs

1.4 adresses du ou des sites et plans détaillés

1.5 liste des cours approuvés

1.6 modification du manuel

2 organisation de la formation

2.1 procédure de formation

2.2 procédure des examens

2.3 émission certificat

2.4 archivage / constitution des dossiers

3 organisation de la qualité

3.1 audit des cours

3.2 audit des examens

3.3 analyse des résultats

3.4 réunion de direction

4 annexes

4.1 programme de cours

4.2 formulaires utilisés

4.3 copie du certificat